

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL460

présenté par
M. Giraud et M. Jérôme Lambert

ARTICLE 25

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 131-2 du code monétaire et financier est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. La durée de validité du chèque à compter de son émission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à proposer que les chèquiers auxquels s'appliqueront la mesure de réduction du délai d'encaissement d'un an à six mois - soient les chèquiers émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi - comportent une mention permettant de vérifier la durée durant laquelle il est possible de l'encaisser.

Cette mesure doit notamment éviter bon nombre de confusions et de contentieux autour de cette mesure.